



Annexe 2

Règlement d'application de la redevance spéciale

VU :

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

La circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages. Application du titre IV de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,

La circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat, pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

La circulaire n° 95-49 du 13 avril 1994 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

La circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Les articles L.2224-14 L.2333-78 et du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale à compter du 1er juillet 2020. Ce tarif fait l'objet d'une actualisation chaque année avant le 1er janvier,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 18 novembre 2019 relative à la réalisation d'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et afin d'appliquer son article concernant les entreprises (professionnels).

Il est arrêté ce qui suit :

I.	Dispositions générales.....	4
1.	Préambule	4
2.	Objet du règlement	4
3.	Champ d'application	4
a)	Nature des déchets soumis à la redevance spéciale	4
b)	Les assujettis	5
II.	Obligations	6
1.	Obligation de la Communauté de Communes du Genevois	6
2.	Obligation du redevable.....	6
III.	Modalités d'application	6
1.	Matériel mis à disposition	6
2.	Conditions de collecte	7
IV.	Dispositions financières	7
1.	Tarification de la redevance applicable aux entreprises	7
2.	Tarification de la redevance applicable aux communes	7
3.	Modalités de paiement	7
4.	Révision du tarif.....	8
V.	Convention de souscription à la redevance spéciale	8
1.	Souscription au service	8
2.	Durée des conventions.....	8
3.	Modification des conventions	8
4.	Résiliation	9
VI.	Litiges.....	9
VII.	Date de prise d'effet du présent règlement	9
VIII.	Annexes	9
1.	Annexe 2.1 « convention »	9
2.	Annexe 2.2 « Résiliation ».....	9
3.	Annexe 2.3 « Modification »	9

I. Dispositions générales

1. Préambule

La Communauté de Communes du Genevois, ci-après dénommée « CCG », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères «TEOM ».

De plus, en application des dispositions de l'article L. 2224-14, la CCG assure la collecte et le traitement des déchets assimilés à ceux des ménages, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Pour financer ce service, la CCG a décidé, en vertu de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales d'instaurer une Redevance Spéciale. Sa mise en œuvre, définie par délibération n°20190923_cc_dech92 du conseil communautaire, en date du 23 septembre 2019, a pour objectifs de :

- De ne pas faire supporter aux ménages le coût d'élimination des déchets professionnels,
- D'inciter les professionnels à limiter leur production de déchets

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles et les modalités d'exécution du service de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés applicables aux producteurs de déchets assimilés soumis à la redevance spéciale.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention est conclue entre la CCG et chaque redevable de la Redevance Spéciale afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques.

3. Champ d'application

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de deux critères :

- l'origine des déchets : toute personne physique ou morale autres que les ménages
- la nature des déchets : mêmes caractéristiques que les ordures ménagères sont collectés sans sujétion technique particulière.

a) Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

- **Les déchets assimilés aux déchets des ménages visés sont notamment les suivants :**

- Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères : les déchets alimentaires, les déchets de restauration, les déchets provenant du nettoyage des locaux à usage de bureau, chiffons, balayures, assiettes cassées...
- Les emballages non collectables en point d'apport volontaire de tri sélectif tels que : les emballages en plastique fin, les barquettes, le polystyrène, les films plastiques, les pots de fleurs, les tickets de caisse...

Sur le territoire de la CCG les emballages plastiques et aluminium, les papiers et cartonnettes ainsi que le verre sont collectés par le biais de points d'apports volontaires gratuits et en libre-service pour les particuliers comme pour les professionnels.

- **Les déchets exclus du champ d'application de ce règlement**

Les déchets suivants, doivent être apportés vers des structures adaptées et ne seront pas pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et assimilées:

- Les produits chimiques et spéciaux ou contenant ayant contenu de tels produits, sous toutes leurs formes,

- Les déchets de démolition inertes (déblais, gravats,...) et non inertes (plâtre, BC, Placoplâtre,...)
- Les déchets encombrants (meubles, matelas, déchets d'équipements électriques et électroniques...)
- Les déchets verts,
- Les cartons bruns et toutes autres formes de carton
- Le bois,
- Tous les objets composés de métal
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets carnés,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts et pots de peinture, pare-brises, etc.,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs.

Cette liste n'est pas exhaustive. Certains de ces déchets sont collectés par le biais des déchèteries de Vulbens ou de Neydens.

Afin d'obtenir des précisions quant aux dépôts autorisés en déchetterie, des modes de collecte ainsi que des coûts de traitement se référer à l'annexe 1 du règlement de collecte « règlement intérieur des déchetteries ».

- **Contrôle des déchets**

La CCG se réserve le droit de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et la qualité des déchets proposés. A l'issue de ce contrôle, la CCG peut :

- Refuser de collecter si présentation de déchets non conformes au règlement de collecte « déchets des ménages »
- Modifier les équipements mis à disposition afin qu'ils soient conformes aux besoins du producteur. Cette modification fera l'objet d'un avenant validé par les parties à la convention de souscription à la redevance spéciale.

b) Les assujettis

- **Les producteurs redevables**

Est redevable de la redevance spéciale les producteurs de déchets assimilés suivants :

- Toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, implantée sur le territoire de la CCG, qui lui confie la collecte et le traitement des déchets cités à l'article 1.3,
- Toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, implantée sur le territoire de la CCG, qui lui confie la collecte et le traitement des déchets cités à l'article 1.3, et qui exerce des activités pour lesquelles les locaux sont exonérés de plein droit du paiement de la TEOM en application des dispositions de l'article 1521-II du Code Général des Impôts (usines et locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les régions et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public).

Il s'agit notamment :

- Des collectivités locales, administrations de L'Etat,
- Les établissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, etc.)
- Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, autoentrepreneurs ainsi que toute activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères,
- Campings, associations à but lucratif,
- Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, etc.,
- Evènements ponctuels (fêtes, manifestations, etc.) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces producteurs seront redevables dès lors qu'ils produisent un volume de déchets égal ou supérieur à 1540 litres et inférieur à 5 000 litres par semaine (ce qui correspond à la présentation lors de la collecte de 2 à 7 bacs de 770 litres et sur une base de 47 semaines).

- **Les producteurs non redevables**

Les producteurs non redevables à la redevance spéciale sont :

- Les ménages,
- Les producteurs de déchets assimilés soumis à la TEOM et dont la production de déchets est inférieure à 1540 litres par semaine,
- Les producteurs de déchets assimilés dont la production de déchets est supérieure à 5 000 litres par semaine,
- Les producteurs de déchets assimilés faisant assurer par un prestataire privé la collecte et le traitement de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la CCG les pièces justificatives nécessaires.
 - le contrat conclu avec le prestataire privé à présenter chaque année au 1er octobre de l'année N-1
 - les justificatifs de traitement à produire chaque année au 1er octobre de l'année N-1

II. Obligations

1. Obligation de la Communauté de Communes du Genevois

Pendant toute la durée de la convention, dans le cadre de l'exécution normale du service, la CCG s'engage à :

- Fournir les bacs pucés normalisés selon les besoins du redevable tels que définis dans la convention de souscription à la redevance spéciale,
- Assurer la maintenance des bacs en place,
- Collecter les déchets visés à l'article 1.3 dans les conditions énoncées à l'article 3.3,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier,

2. Obligation du redevable

Le redevable s'engage à :

- Déposer dans le bac uniquement les déchets autorisés et ce dans des sacs fermés,
- Ne pas déposer de déchets à même le sol «tout dépôt présenté hors des bacs ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation »,
- Fournir, à la première demande de la CCG, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la convention, à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 4.2
- Avertir la CCG, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité,
- Laver les bacs mis à disposition si nécessaire,

III. Modalités d'application

1. Matériel mis à disposition

La CCG met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité.

Les bacs proposés seront uniquement des bacs de 770 Litres

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la CCG. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la CCG.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs neufs. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCG, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCG, entraînera une obligation de réparation ou échange à la charge du redevable.

Les bacs mis à disposition du redevable par la CCG sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activité assimilables aux ordures ménagères.

2. Conditions de collecte

Les Collectes s'effectuent en porte à porte avec des bacs pucés. Afin de garantir une meilleure hygiène des bacs, les ordures ménagères doivent être déposées en sacs fermés dans les bacs mis à disposition par la CCG.

Ces collectes sont réalisées par les mêmes camions et dans les mêmes conditions de ramassage que les ménages dans le respect du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés (même jours, même circuit et même périodicité).

Le redevable s'engage à maintenir les bacs propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ou le jour de collecte avant 4 heures. Les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 15h00.

IV. Dispositions financières

1. Tarification de la redevance applicable aux entreprises

La tarification de la redevance se compose de deux parties :

- Une partie fixe annuelle correspondant à la prise en charge de l'accès au service et des coûts structurels, répartie uniformément entre les redevables,
- Une partie variable calculée en fonction du volume de déchets produits par chaque redevable,

Le montant de la facture sera ainsi calculé en appliquant la formule :

$$RS = (V \times C) + F$$

RS = Montant annuel en euros de la redevance spéciale

V = Volume collecté « volume total du bac présenté -10% »

C = Coût unitaire au litre

F = Part fixe pour l'accès au service, les frais de structure et de collecte (à payer une fois par an lors de la 1ère facturation).

Il est rappelé que tout bac présenté sera comptabilisé plein.

2. Tarification de la redevance applicable aux communes

La tarification sera calculée sur la base de la population DGF. Le coût à l'habitant sera fixé par délibération du conseil Communautaire.

3. Modalités de paiement

Les paiements s'effectuent de manière trimestrielle :

La part fixe d'accès au service est à payer lors du premier versement.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) :

- En Espèces dans un Centre des Finances Publiques
- Par Carte bancaire ou par Chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé au : Centre des Finances Publiques - 26 Avenue de Genève CS73100 – 74163 St Julien en Genevois cedex
- Par Mandat ou Virement sur le compte : BDF ANNECY, IBAN : FR163000100136E742000000060 BIC : BDFEFRPPCCT et *Inscrire dans la zone objet/libellé* : « CCG » et les références de la facture

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues.

4. Révision du tarif

Le montant de la redevance spéciale peut être révisé chaque année par délibération. Les nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Les délibérations seront consultables au siège de la CCG

Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention particulière en cours.

V. Convention de souscription à la redevance spéciale

1. Souscription au service

Les producteurs de déchets assimilés qui souhaitent recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assimilés s'adresseront à la Communauté de Communes du Genevois, 38 rue Georges Mestral 74166 Saint Julien en Genevois cedex, pour convenir d'un rendez-vous avec un agent de la collectivité.

Lors de la rencontre sur site, l'évaluation de ses besoins (nombre de bacs), la détermination de la zone de collecte et une estimation du montant de la redevance spéciale à payer seront effectuées par la CCG. En outre, 1 exemplaire original de la convention de souscription à la redevance spéciale complété par les parties ainsi que les pièces justificatives seront remis immédiatement à la CCG, ou à défaut ils seront envoyés à la CCG dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de la rencontre sur ce site.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- Pièce d'identité du responsable juridique de l'entreprise
- Justificatif de domiciliation : extrait Kbis ou fiche INSEE

Après vérification de la complétude du dossier (réception de l'exemplaire original de la convention et les pièces justificatives) et validation, une copie signée de la CCG sera adressé au redevable.

2. Durée des conventions

La convention prendra effet le 1er jour de l'année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, sauf résiliation par lettre recommandée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, effectuée avant le 30 juin de l'année N-1.

Si une entreprise assujettie à la redevance spéciale, refuse de signer une convention avec la CCG, elle sera, de ce fait, exclue du service. Dans ce cas l'entreprise devra attester d'un contrat avec une entreprise privée de collecte des déchets « voir article 1.3 les producteurs non redevables ».

3. Modification des conventions

La collectivité devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

4. Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par la CCG en cas de non-respect des conditions d'exécution du service par le redevable ou en cas de défaut de paiement et tout motif d'intérêt général. Le redevable se verra alors dans l'obligation de souscrire au service d'un prestataire privé.

La convention peut être résiliée par le redevable en cas de retraite, fin d'activité, transfert d'activité, liquidation judiciaire, souscription à un contrat privé. Un justificatif sera demandé dans chacun des cas cités (voir annexe 2.2 et 2.3).

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis au redevable devront être remis à la CCG dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de résiliation envoyé par la collectivité en lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est la date de réception du courrier.

VI. Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de la convention et de son règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble ou de l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux engagé.

VII. Date de prise d'effet du présent règlement

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er juillet 2020, tout règlement ou article d'application de la redevance inscrit sur la convention antérieure étant abrogé de ce fait.

La CCG est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, ainsi qu'au règlement de collecte, peuvent être décidées par la CCG. Le règlement modifié sera à disposition des redevables au siège de la collectivité. Néanmoins, toute modification substantielle des modalités d'exécution et de financement du service fera l'objet d'une communication écrite au redevable.

VIII. Annexes

- 1. Annexe 2.1 « Convention de souscription à la redevance spéciale »**
- 2. Annexe 2.2 « Demande de modification de volume »**
- 3. Annexe 2.3 « Résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale »**

Annexe 2.1 Convention de souscription à la redevance spéciale

Convention n°

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, 38 rue Georges de Mestral, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex représentée par son Président

Désigné comme la CCG

Et

L'établissement : _____

Raison Sociale : _____

N° SIRET : _____

Adresse de Production : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Adresse de Facturation (si différente) : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Le représentant légal : Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Désigné dans le règlement comme le redevable

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable a rencontré le : ___/___/___ un représentant de la collectivité en vue de recourir au service public d'élimination pour la collecte et le traitement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères ou de justifier d'un contrat privé.

Le redevable souhaite disposer d'un nombre de _____ bacs de 770 Litres équivalent à ses besoins.

Sur la base du règlement de redevance spéciale en vigueur adopté par délibération en conseil communautaire le 18 octobre 2019, une convention est conclue entre la CCG et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Annexe 2.1 Convention de souscription à la redevance spéciale

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Elle est indissociable du règlement de redevance spéciale dont elle est issue.

La présente convention concerne les personnes assujetties à la redevance spéciale soit les redevables désignés dans l'article I.3.b de l'annexe 2 intitulée règlement d'application de la redevance spéciale du règlement de collecte, dont la production hebdomadaire est comprise entre 1540 et 5000 Litres soit entre 2 et 6,5 Bacs collectés.

2. Définition du service

La CCG prend en charge la mise à disposition des bacs, la collecte et le traitement des déchets définis dans le règlement.

3. Prix du service

Le tarif est calculé en fonction du service rendu, des conditions de ramassage et de traitement des déchets collectés. (Voir article IV du règlement intitulé 'dispositions financières')

4. Modalités de paiement

Le redevable sera facturé trimestriellement selon l'article IV du règlement en vigueur.

5. Dispositions de collecte

Le redevable sera collecté selon son secteur de collecte défini dans le règlement de collecte.

6. Date d'effet et durée de la convention

Les modalités concernant la date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément à l'article 5 du règlement de la redevance spéciale. Par exception à l'occasion de la restructuration de la redevance spéciale, la présente convention est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2020.

a. Du 1^{er} Janvier 2020 au 30 juin 2020

La tarification concernant le premier semestre de l'année 2020 s'effectuera selon la délibération du 23 juin 1997.

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE SELON LES TERMES ET CONDITIONS PRECISES DANS LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE QUE LES PARTIES S'ENGAGENT A RESPECTER.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité. L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le Redevable :

**A
Le**

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**Le Président de la Communauté de
Communes du Genevois :**

**A
Le**

Cachet et Signature

Annexe 2.2 Demande de modification de volume

Le Représentant légal

Nom de la société

Adresse du local

Monsieur le Président
Communauté de communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Modification du Volume alloué au redevable

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 3.3 du règlement d'application de la redevance spéciale, je souhaite procéder à une modification du volume, de la quantité ou de l'affectation des bacs dans le cadre de la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers n° _____ qui nous lie.

A ce titre, je vous sollicite afin d'obtenir un rendez avec un agent CCG pour réévaluer nos besoins en conteneurs.

Cette demande est motivée par _____

_____.

Cette demande ne peut être possible uniquement une fois par an et prendra effet dans les deux semaines à compter de la signature du Président.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

A

Le

Signature

Annexe 2.3 Demande de résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale

Le Représentant légal

Nom de la société

Adresse du local

Monsieur le Président
Communauté de communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

En recommandé avec accusé de réception

Objet : Résiliation de la convention de souscription à la redevance spéciale

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 5.4 du règlement d'application de la redevance spéciale, je vous notifie par la présente mon intention de mettre un terme à la convention de souscription à la redevance spéciale à compter de la date du

Cocher le motif	Justificatif à fournir
<input type="checkbox"/> Retraite, fin d'activité	Attestation de cessation d'activité de la chambre des métiers ou acte de vente
<input type="checkbox"/> Liquidation judiciaire	Attestation délivrée par le mandataire
<input type="checkbox"/> Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivré par la chambre des métiers
<input type="checkbox"/> Vente	Acte de vente
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un prestataire privée	Contrat d'Enlèvement et de traitement des déchets non ménagers. (Les bordereaux ou justificatifs d'enlèvement vous seront demandé chaque fin d'année)

Pensez à joindre le justificatif qui concerne votre demande car toutes les sollicitations émises sans justificatifs ne pourront aboutir.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

A

Le

Signature